

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

183e ANNEE



N. 287

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

183e JAARGANG

MARDI 1^{er} OCTOBRE 2013
PREMIERE EDITION

DINSDAG 1 OKTOBER 2013
EERSTE EDITIE

Le Moniteur belge du 30 septembre 2013 comporte deux éditions, qui portent les numéros 285 et 286.

Het Belgisch Staatsblad van 30 september 2013 bevat twee uitgaven, met als volgnummers 285 en 286.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Région de Bruxelles-Capitale

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

17 DECEMBRE 2010. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2011, p. 68730.

17 DECEMBRE 2010. — Décret contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2011, p. 68777.

17 DECEMBRE 2010. — Décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2010, p. 68781.

17 DECEMBRE 2010. — Décret ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2010, p. 68817.

17 DECEMBRE 2010. — Règlement contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2011, p. 68820.

17 DECEMBRE 2010. — Règlement contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2011, p. 68828.

17 DECEMBRE 2010. — Règlement ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2010, p. 68830.

17 DECEMBRE 2010. — Règlement ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2010, p. 68836.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

17 DECEMBER 2010. — Decreet houdende de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2011, bl. 68752.

17 DECEMBER 2010. — Decreet houdende de middelenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2011, bl. 68779.

17 DECEMBER 2010. — Decreet houdende aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2010, bl. 68799.

17 DECEMBER 2010. — Decreet houdende aanpassing van de middelenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2010, bl. 68818.

17 DECEMBER 2010. — Verordening houdende de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2011, bl. 68824.

17 DECEMBER 2010. — Verordening houdende de middelenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2011, bl. 68828.

17 DECEMBER 2010. — Verordening houdende aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2010, bl. 68833.

17 DECEMBER 2010. — Verordening houdende aanpassing van de middelenbegroting van de Franse Gemeenschapscommissie voor het begrotingsjaar 2010, bl. 68837.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2012/31681]

17 DECEMBRE 2010. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2011

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2. Il est ouvert pour les dépenses du budget de la Commission communautaire française afférentes à l'année budgétaire 2011, des crédits s'élevant aux montants ci-après :

(en milliers d'euros)

	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Crédits non dissociés	355.373,00	355.373,00
Crédits dissociés	1.735,00	1.061,00
TOTAUX	357.108,00	356.434,00

Ces crédits sont énumérés au tableau annexé au présent décret

Art. 3. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846 et de l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement de l'engagement des dépenses des services d'administration, des avances de fonds d'un montant de 248.000 EUR peuvent être consenties aux comptables extraordinaires, à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, les créances n'excédant pas 4.958 EUR (T.V.A. incluse).

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires, même si ces avances sont supérieures à 4.958 EUR et pour autant qu'elles n'excèdent pas 9.916 EUR.

Le paiement des rémunérations d'experts venant d'autres pays et des frais résultant des arrangements avec des pays étrangers peuvent également se faire par avance de fonds, pour autant qu'elles n'excèdent pas 9.916 EUR.

Le comptable extraordinaire désigné par le Collège est autorisé à payer les créances n'excédant pas 9.916 EUR (T.V.A.C.) à l'aide des avances de fonds imputées aux allocations de base 29.02.12.11 et 29.02.74.02.

En matière d'enseignement, des avances de fonds d'un maximum de 372.000 EUR peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires 29.03.12.11 et 29.03.74.01 des institutions d'enseignement de la Commission communautaire française dont les noms suivent :

- l'institut Emile GRYSOY,
- l'Institut REDOUTE-PEIFFER,
- l'Internat de la Commission communautaire française,
- l'Institut Roger GUILBERT,
- CERIA, Affaires générales,
- l'Institut Roger LAMBION.

En matière d'enseignement, des avances de fonds peuvent être consenties sur l'allocation de base 29.03.74.01 (achats de biens durables), à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, les créances n'excédant pas 9.916 EUR (T.V.A. incluse).

En matière de dépenses d'énergie et d'eau, les comptables extraordinaires sont autorisés à payer des créances n'excédant pas 49.600 EUR (T.V.A. incluse).

Des avances de fonds, d'un maximum de 1.200.000 EUR peuvent être consenties au comptable extraordinaire à charge de l'article budgétaire relatif au paiement des frais de transport scolaire.(25.00.12.03)

En matière de transport scolaire, les avances de fonds peuvent servir les créances, quel qu'en soit le montant, pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

Le comptable extraordinaire désigné par le Collège est autorisé à payer les créances n'excédant pas 6.500 EUR (T.V.A.C.) à l'aide des avances de fonds imputées aux allocations de base 21.00.12.11 et 21.00.74.01.

Art. 4. Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances visées à l'article 15-2° de ladite loi peuvent servir à payer les subventions aux services de télévigilance et frais de raccordement, de placement, de location d'un appareil téléphonique, imputées à l'allocation de base 22.10.33.04.

Art. 5. Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, les crédits inscrits aux allocations de base : 21.00.11.03, 21.00.11.04, 21.0.11.08, 21.00.61.35, 22.32.11.01, 22.50.61.35, 22.50.61.36, 22.50.61.37, 23.50.61.35, 24.00.61.35, 25.00.11.04, 28.00.61.35, 29.02.11.01, 29.02.61.35, 29.03.11.01, 29.03.11.02, 29.03.11.04, 29.03.11.07, 29.03.11.08, 29.03.61.35 et 30.02.61.35 peuvent être redistribués entre eux par un arrêté du Collège.

Art. 6. Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Le crédit de l'allocation de base 26.10.01.01 peut être redistribué, après accord du Ministre compétent et du Ministre du budget, vers les allocations de base de la division 26 du budget décréteil de la Commission communautaire française.

Art. 7. Par dérogation à l'article 15 des lois sur la Comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le crédit inscrit à l'allocation de base 21.00.01.05 "Accords du non-marchand (ACS)" peut être redistribué, par arrêté du Collège, vers les différentes allocations de base concernées du budget décréteil de la Commission communautaire française.

Art. 8. Par dérogation à l'article 15 des lois sur la Comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, et pour la mise en œuvre éventuelle des emprunts prévus à l'article 15 du présent décret, le Collège est autorisé à procéder à des redistributions à partir des divisions 21,24,29 et 30 programme 0 – activité 2 vers les allocations de base 27.08.21.11 et 27.08.91.11 en vue de rembourser les emprunts conclus pour les dits-travaux.

Art. 9. Par dérogation à l'article 40, § 1^{er}, des lois sur la Comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, le paiement des allocations de naissance et des indemnités pour frais funéraires s'effectue conformément aux règles prévues à l'article 41 des mêmes lois.

Art. 10. Des provisions peuvent être allouées aux avocats, aux experts et aux huissiers de justice agissant pour le compte de la Commission communautaire française.

Art. 11. Les intérêts et amortissements des emprunts imputés respectivement aux allocations de base :

25.00.21.11	Leasing financier de bus scolaires (intérêts)
25.00.91.11	Leasing financier de bus scolaires (amortissements)
27.01.43.03	Dotation à la Société d'Administration des Bâtiments scolaires bruxellois (SPABS)
27.06.43.23	Infrastructures sociales : subventions aux pouvoirs locaux (intérêts)
27.06.63.22	Infrastructures sociales : subventions aux pouvoirs locaux (amortissements)
27.07.21.11	Dettes bâtiment rue des Palais (intérêts)
27.07.91.11	Dettes bâtiment rue des Palais (amortissements)

peuvent être payés selon la procédure des dépenses fixes.

Cette procédure s'applique aussi aux dépenses imputées aux allocations de base :

07.00.01.01	Provisions pour sorties de charge
21.00.11.05	Frais liés au personnel (cotisations pour la tutelle médicale et la prime syndicale, titres-repas, abonnements STIB, SNCB)
21.00.11.10	Primes de responsabilisation
21.00.11.11	Quote-part dans les pensions des agents de l'ex-FBFISPPH
21.00.12.01	Dépenses liées aux frais de parcours
21.00.12.11	Frais de fonctionnement (frais bancaires, intérêts débiteurs)
21.10.21.01	Intérêts dus en vertu de l'article 7 paragraphe 8 du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et des arrêtés et conventions y relatifs
21.10.41.01	Remboursement de la dotation
25.00.11.04	Rémunération du personnel d'accompagnement (titres-repas, abonnements sociaux, primes syndicales)
29.03.11.05	Frais liés au personnel (titres-repas).

Les chèques-repas et les abonnements STIB imputés respectivement aux allocations de base :

01.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet
02.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet
03.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet
04.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet
05.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet

peuvent être payés selon la procédure des dépenses fixes.

Cette procédure s'applique également aux dépenses concernant les jetons de présence et allocations de traitement à des personnes non soumises au régime de la T.V.A. imputées aux allocations de base :

21.00.12.04	Frais de formation du personnel (Commission d'évaluation de l'acquis, honoraires des formateurs)
21.00.12.11	Frais de fonctionnement (Chambre de recours disciplinaire, Chambre de recours relative à l'évaluation, Commission relative à la publicité des actes administratifs, Commission des stages)
22.10.12.01	Prestations de tiers, frais d'étude, colloque, frais de missions des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration (Conseil consultatif Aides aux personnes)
22.20.12.02	Dépenses de toute nature en matière d'intégration sociale des communautés locales et leur cohabitation (Comité d'experts – Secteur de l'insertion sociale)
23.10.12.01	Prestations de tiers, frais d'étude, colloque, frais de mission des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration (Conseil consultatif Santé)
24.00.12.01	Prestations de tiers, frais de mission (déplacement, séjours) des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration (Conseil supérieur du Tourisme)
29.03.12.11	Dépenses de fonctionnement des Ecoles de la C.C.F. hors Haute Ecole (enseignement – jury d'examen, conférences, leçons didactiques).

La première tranche de la dotation aux services à gestion séparée et à l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle, imputée à l'allocation de base :

21.00.61.35	Dotation au SGS Bâtiment
22.33.41.03	Dotation au Service à gestion séparée – Service bruxellois francophone des personnes handicapées
22.50.61.35	Dotation au SGS Bâtiment – Personnes handicapées
22.50.61.36	Dotation au SGS Bâtiment – Cohésion sociale
22.50.61.37	Dotation au SGS Bâtiment – Action sociale
23.50.61.35	Dotation au SGS Bâtiment
24.00.61.35	Dotation au SGS Bâtiment
26.20.41.31	Dotation au SGS – Formation P.M.E.
26.30.43.05	Subvention à l'Institut pour son fonctionnement et ses actions de formation organisées dans le cadre de la gestion paritaire (y compris la sous-traitance avec des tiers et la collaboration avec les secteurs professionnels) – IBFFP
26.30.43.06	Subventions accordées à l'Institut pour les actions de formation organisées dans le cadre de partenariat avec des acteurs privés ou publics – IBFFP
28.00.61.35	Dotations au SGS Bâtiment
29.02.61.35	Dotations au SGS Bâtiment
29.03.61.35	Dotations au SGS Bâtiment
30.02.61.35	Dotations au SGS Bâtiment

peut être payée selon la procédure des dépenses fixes.

La 1^{re} tranche des subventions octroyées sur les allocations de base suivantes peut être payée selon la procédure des dépenses fixes :

26.10.45.23	Contribution financière de la CCF au financement de l'agence FSE
26.10.45.24	Contribution financière de la CCF au financement de l'agence Francophone pour l'éducation et formation tout le long de la vie
26.10.45.25	Contribution financière de la CCF au "Service francophone des métiers et qualifications".
26.20.41.03	Subvention de fonctionnement à l'Institut de la Formation Permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 12. Par dérogation aux articles 5 et 6 des lois sur la Comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, des créances d'années antérieures peuvent être apurées à charge des crédits ouverts par le présent décret et relatives aux :

01.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel de Cabinet du Président du Collège
02.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel de Cabinet du Membre du Collège
03.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel de Cabinet du Membre du Collège
04.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel de Cabinet du Membre du Collège
05.00.11.02	Traitements et indemnités du personnel de Cabinet du Membre du Collège

07.00.01.01	Provisions pour sorties de charge
21.00.01.03	Dépenses de toute nature relative à l'accord non-marchand
21.00.11.03	Rémunération du personnel statutaire
21.00.01.08	Accord intrafrancophone non-marchand
21.00.11.04	Rémunération du personnel contractuel
21.00.11.05	Frais liés au personnel
21.00.11.08	Charges et provisions de pensions des agents provenant de l'ex-Commission française de la Culture (ex-CFC)
21.00.11.09	Charges et provisions de pensions des agents de l'ex-Province du Brabant
21.00.11.10	Primes de responsabilisation
21.00.11.11	Quote-part dans les pensions des agents de l'ex-FBFISPPH
21.00.11.20	Dépenses relatives aux pensions des agents ex-Province du Brabant admis à la retraite avant le 1 ^{er} janvier 1995
21.00.11.21	Indemnités résultant de la responsabilité de la COCOF à l'égard de son personnel
21.00.12.01	Dépenses liées aux frais de parcours
21.00.12.03	Frais de gestion du personnel
21.00.12.04	Frais de formation du personnel
21.00.12.05	Frais liés à l'informatisation de l'administration
21.00.12.09	Missions du Service interne de Prévention et de Protection du Travail (SIPP) fonctionnement
21.00.12.11	Frais de fonctionnement (y compris les jetons de présence)
21.00.12.13	Frais de location simple (leasing opérationnel)
21.00.12.15	Politique d'égalité des chances pour l'accès à la fonction publique
21.00.74.01	Dépenses patrimoniales
21.00.74.02	Achat de matériel informatique et bureautique
22.10.12.01	Prestations de tiers, frais d'étude, colloque, frais de mission (déplacements, séjours) des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration (action sociale)
22.10.12.02	Promotion, publication, diffusion (action sociale)
22.10.33.03	Subventions aux Centres de Service social et d'action sociale globale
22.10.33.04	Subventions aux services de télévigilance et frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique
22.10.33.05	Subvention à l'ASBL "Fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale"
22.10.33.06	Subvention aux maisons d'accueil
22.10.33.07	Subventions aux services d'aide aux justiciables
22.10.53.01	Subvention pour l'informatisation en matière d'action sociale
22.20.33.04	Subventions aux associations visant à l'intégration sociale des communautés locales et leur cohabitation
22.20.33.07	Subventions pour contrats régionaux de cohésion sociale
22.20.33.08	Subventions pour les contrats communaux de cohésion sociale
22.20.33.09	Subventions pour "lissage" en matière de contrat communaux de cohésion sociale
22.20.43.05	Cofinancement du FIPI – communal
22.20.52.01	Subventions pour infrastructure en matière de cohésion sociale et pour le FIPI associatif
22.20.63.01	Subventions pour infrastructure dans le cadre du cofinancement du FIPI communal
22.32.11.01	Rémunération du personnel de l'Etoile Polaire
22.40.33.12	Subventions aux services agréés d'aide aux familles
22.40.33.13	Subventions aux centres de planning familial (PMF)
22.40.33.15	Centre de formation d'aides familiaux
23.10.12.01	Prestations de tiers, frais d'études, colloques, frais de missions (déplacements, séjours) des membres de l'administration et des personnes étrangères à l'administration (santé)
23.10.33.11	Subvention à l'ASBL "Fonds social intersectoriel pour institutions sociales et de santé de Bruxelles-Capitale"
23.20.33.04	Subventions aux services de santé mentale
23.20.33.05	Subventions aux centres de télé-accueil